

[Texte]

Mr. Simmons: Mr. Chairman, just a brief word that I missed saying earlier. I think you have heard enough and I would hope you would make the ruling soon because I have another function that I want to get back to. But more to the point, I think this whole process is very improper, and that is the point of my point of privilege.

I have made the point that first of all the notice arrived in my office, or I became aware of the notice at 9.15 a.m. Had I gone to the office at 8 a.m., I would have seen it then, but I had no way of seeing it before this morning. That is point number one and I believe that insufficient notice alone is enough reason to rule that members did not have a reasonable opportunity to plan for the meeting and therefore should not be here.

I do not very often stand on technicality, but if you check the original of your notice you will also find that your notice said the meeting would take place at 9.30 p.m.—yes, p.m. That is not only on the original but on, of course, the copy that I got this morning—9.30 p.m.—if you want an extra technicality to go on. But I believe in substance and in spirit you ought to look at the fact that these notices were much too hasty and therefore the meeting ought to be called off. You ought to find that this is not a properly convened meeting of this committee.

The Chairman: Thank you, Mr. Simmons. I think I have heard enough argument. Some of the argument that Mr. Simmons has raised this morning I expressed last night about the motion that had been presented to the committee. However, I think a more fundamental question has been raised in the discussion today and that is the role, the purpose of legislative committees as opposed to standing committees.

In terms of how these committees operate in the future and taking into account the way precedence is applied in this place, both in the House and in committee, I am not prepared to make a decision at the moment. I think I have an obligation to the House and to this committee and its procedures, to consult with the Speaker and the Deputy-Speaker, who is responsible for committees. I intend to do that and then return to this committee and advise you of what my decision would be as Chair.

Therefore, the committee is adjourned to the call of the Chair.

Wednesday, October 25, 1989

• 1607

The Chairman: The committee resumes its sitting of October 19, 1989. I am now ready to make a ruling on the point of order raised by the hon. member for Burin—

[Traduction]

M. Simmons: Monsieur le président, j'ai omis de dire quelque chose tout à l'heure. Je pense que vous avez entendu assez et j'ose espérer que vous rendrez très vite votre décision, car il y a des gens qui m'attendent ailleurs. Quoi qu'il en soit, pour en venir à l'essentiel, je trouve tout ce processus inacceptable, et c'est ce qui fait l'objet de ma question de privilège.

J'ai expliqué tout d'abord que l'avis de convocation est arrivé dans mon bureau, ou du moins que j'en ai pris connaissance, à 9 heures 15. Si j'avais été au bureau à 8 heures, je l'aurais vu à ce moment-là, mais de toute façon il m'aurait été impossible de voir l'avis de convocation avant ce matin même. Voilà la première chose que je voulais dire, et il me semble qu'un préavis insuffisant est une raison suffisante pour dire que les députés n'ont pas eu le loisir de s'organiser en vue d'assister à la réunion, et que nous ne devrions par conséquent pas être ici.

Ce n'est pas souvent que j'invoque des détails techniques, mais si vous vérifiez l'original de l'avis, vous constaterez vous aussi que le texte dit que la réunion devait avoir lieu à 21 heures 30. Oui, en anglais 9.30 p.m. Cela figure non seulement sur l'original, mais bien sûr également sur la copie que j'ai reçue ce matin. On y parle de 21 heures 30. Je vous dis cela, au cas où il vous faudrait un autre détail technique. Quoi qu'il en soit, je pense que vous devriez convenir que dans le fond et dans l'esprit ces avis étaient beaucoup trop bousculés et que la réunion devrait par conséquent être annulée. Il me semble que vous devriez décider que cette réunion n'a pas été convoquée dans les règles.

Le président: Merci, Monsieur Simmons. Je pense que j'ai entendu suffisamment d'arguments. Certains des points que M. Simmons a soulevés ce matin, je les avais moi-même signalés hier soir relativement à la motion qui avait été déposée. Cependant, je pense qu'une question encore plus fondamentale a été soulevée dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui, et je veux parler du rôle et de l'objet du comité législatif par opposition au comité permanent.

Quant à la façon dont ces comités fonctionneront à l'avenir, et compte tenu de la façon dont les précédents s'appliquent ici, que ce soit à la Chambre ou en comité, je ne suis pas prêt à rendre tout de suite une décision. Je pense avoir le devoir, envers la Chambre et envers le Comité et les procédures qui s'y appliquent, de consulter le président de la Chambre et le président adjoint, qui est responsable des comités. C'est ce que j'entends faire, après quoi je vous reviendrai pour vous donner ma décision.

La séance est donc levée.

Le mercredi 25 octobre 1989

Le président: Le comité poursuit la séance du 19 octobre 1989. Je suis maintenant prêt à rendre une décision sur le rappel au Règlement fait par l'honorable